

Arrêté municipal n. 2006-006 du 12/01/2006 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (Journal de Monaco du 3 février 2006).

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, complété et modifié par l'arrêté municipal n° 2004-105 du 29 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-104 du 29 décembre 2004 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances ;

Article 1er .- Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile, et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

Article 2 .- Il est créé un article 3-1 remplaçant l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 , susvisé.

(Voir l'article 3-1 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 .)

Article 3 .- Ces tarifs sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique. Ils entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2006.

Article 4 .- Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 , susvisé, sont modifiées comme suit :

(Voir l'article 10 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 .)

Article 5 .- Il est créé un article 11 complétant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 , susvisé.

(Voir l'article 11 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 .)

Article 6 .- Il est créé un article 12 complétant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 , susvisé.

(Voir l'article 12 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 .)